

Arrêtés ministériels

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissement d'hébergement touristique – Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2018-01 du 13 mars 2018, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par Camping Québec pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique «établissements de camping» pour les années 2018 et 2019.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme (www.tourisme.gouv.qc.ca) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant au directeur des interventions sectorielles, monsieur Éric Julien, aux coordonnées suivantes :

Direction des interventions sectorielles
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3404
Sans frais : 1 800 463-5009

La ministre du Tourisme,
JULIE BOULET

A.M., 2018-01

Arrêté numéro 2018-01 de la ministre du Tourisme en date du 13 mars 2018

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 7)

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» pour les années 2018 et 2019

VU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un

établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, notamment au paragraphe 9^o, la catégorie «établissements de camping»;

VU QUE la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2017-02 du 8 février 2017, les frais de classification établis par Camping Québec des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» pour l'année 2017;

VU QUE la ministre a reconnu Camping Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente conclue le 4 juillet 2016 concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping»;

VU QUE Camping Québec, par résolution datée du 25 janvier 2018, adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping»;

VU QU'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par Camping Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique pour les années 2018 et 2019;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de camping » établis par Camping Québec pour les années 2018 et 2019, soit :

Nombre d'unités	Frais de classification	
	2018	2019
1 à 50	246,41 \$	250,35 \$
51 à 100	306,52 \$	311,42 \$
101 à 200	380,91 \$	387,00 \$
201 à 300	430,77 \$	437,66 \$
301 et plus	486,40 \$	494,18 \$

Québec, le 13 mars 2018

La ministre du Tourisme,
JULIE BOULET

68139

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0006-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 février 2018

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 2 au 8 novembre 2017, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0064-2017 du 8 décembre 2017 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 2 au 8 novembre 2017;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 8 décembre 2017 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans les cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, en raison des inondations survenues du 2 au 8 novembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces cantons unis et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0064-2017 du 8 décembre 2017 relativement aux inondations survenues du 2 au 8 novembre 2017, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, situés dans la région administrative de la Capitale-Nationale.

Québec, le 21 février 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

68210

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0008-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 février 2018

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 11 au 15 janvier 2018, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0002-2018 du 15 janvier 2018 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 11 au 15 janvier 2018;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 15 janvier 2018 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;